

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1060

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**Entreprise COUVERTURE MARAIS** en date du 17 Septembre 2025,
pour effectuer le nettoyage de gouttières à la demande de la **Villa Médicis 30 rue des Sœurs de l'Hôpital à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue des Sœurs de l'Hôpital**.

ARRETE

0

Article 1 : L'Entreprise **COUVERTURE MARAIS** est autorisée à stationner une **nacelle** dans le couloir de circulation **au droit du 30 rue des Sœurs de l'Hôpital, et sera amené à se déplacer tout le long de la Villa Médicis**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. L'entreprise **COUVERTURE MARAIS** devra déplacer sa nacelle en cas de besoin pour libérer l'accès au garage de la Villa Médicis.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place d'un alternat par l'entreprise **COUVERTURE MARAIS**.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 30 septembre 2025 de 8h00 à 12h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise COUVERTURE MARAIS qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise **COUVERTURE MARAIS** de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour le stationnement d'une **nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : SAS COUVERTURE MARAIS – 1859 route de la Vallée d'Ingres – 14600 LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR (SIRET : 789 608 882 00021)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 17 Septembre 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.